

ENCORE QUELQUES MOTS (*),

SUR LA QUESTION DE SAVOIR :

Si le TIERS-ETAT peut être représenté par des Membres des Ordres Privilégiés ?

PAR L'AUTEUR DU JUGEMENT IMPARTIAL.

LES Lettres de Convocation d'Etats-Généraux depuis & compris 1576, jusques & compris celles de 1614, portent uniformément ce qui suit :

» ET pour cet effet, Nous vous mandons, & *très-expressément* » ENJOIGNONS, que incontinent la présente reçue, vous ayez

---

(*) Deuxième Edition, *corrigée* & AUGMENTÉE.

» à convoquer, & faire assembler, en la principale Ville de votre » Ressort, & Jurisdiction, dedans le plus bref tems que faire » se pourra, *tous ceux des trois Etats* d'icelui; ainsi qu'il est » accoutumé, & qu'il s'est observé, en semblable cas, pour con- » férer & communiquer ensemblement, tant des Remontrances, » plaintes & doléances, que des moyens & avis, qu'ils auront » à proposer, en l'Assemblée générale de nosdits Etats; & *ce* » *fait*, *élire*, *choisir*, & *nommer*, UN D'ENTR'EUX DE CHA- » CUN ORDRE, tous personnages de suffisance & intégrité, » qu'ils *envoyeront* & *feront trouver* en notredite Ville de. . . » audit jour...... avec amples instructions, Mémoires, & » pouvoirs suffisans «.

L'AUTEUR de l'Ecrit intitulé : *les Etats-Généraux Convoqués par Louis XVI*, a observé, que cette règle proportionnelle des Députés des trois Ordres, prescrite par les Lettres de Convocation, n'avoit pas été religieusement observée dans la tenue des Etats-Généraux : Qu'il étoit prouvé que le Tiers-Etat *du Rouergue*, avoit élu & envoyé, cinq Députés, contre un du Clergé & un de la Noblesse; que le Tiers-Etat *du Lyonnois*, avoit eu cinq Représentans, sur huit; que sept, ou huit, Bailliages avoient eu trois Députés, sur cinq; & que vingt-quatre autres Bailliages avoient élu & envoyé, deux Représentans, sur quatre (*).

D'où il est résulté que dans les Etats-Généraux tenus en 1483, 1576, 1588 & 1614, le nombre des Députés du Tiers-Etat, avoit constamment excédé, ceux du Clergé & de la Noblesse: Supériorité de nombre dont nous allons, de nouveau, présenter le Tableau.

(*) PROSCRIRE cette Liberté, consacrée, & sanctionée, par les Etats-Généraux, tenus pendant quatre Siècles consécutifs, *c'est vouloir*, & ne *point vouloir*, suivre les anciens usages, *les Etats* de 1614.

Epoques de la tenue des Etats.	*Nombre des Représentans,*			*Supériorité de nombre des Représentans du Tiers Etat, sur ceux du*	
	du Clergé.	*de la Noblesse.*	*du Tiers-Etat.*	*Clergé.*	*la Noblesse.*
1483.	88.	86.	118.	30.	32.
1576.	104.	72.	150.	46.	78.
1588.	134.	180.	192.	58.	12.
1614.	144.	128.	185.	41.	57.

AINSI dans les Etats-Généraux de 1614, les Représentans du *Tiers-Etat*, ont eu, sur ceux du Clergé, la prépondérance de 41, & sur ceux de la Noblesse, celle de 57, Membres.

VOICI le raisonnement de cet Auteur.

DANS un Royaume, qui n'a point de Code Ecrit, de son Droit public, les usages les plus constamment observés, doivent en tenir lieu (*), & il appartient, aux Etats-Généraux seuls, de régler leur Constitution.

OR, ils ont réglé par le fait, que la liberté du nombre des Députés du Tiers-Etat, étoit le droit National, puisque nonobstant la règle proportionnelle, indiquée par les Lettres de Convocation, les Etats-Généraux ont vérifié les pouvoirs des Députés du Tiers-Etat, & qu'ils ont admis, dans leur sein, les Repré-

(*) CE principe a été établi par l'Abbé *de Vertot*, dans sa dissertation sur la Loi Salique, *Tome* 11, page 603 des *Mémoires de l'Académie*: » *Mais* » *quand il n'y auroit pas de Loix écrites*, dit cet Auteur, *quand ce ne seroit qu'une* » *coutume, ne sait-on pas que ce sont les coutumes, qui ont fait*, LES PREMIERES » LOIX ?

ſentans de ce dernier Ordre, quoique leur nombre fût ſupérieur à ceux du Clergé & de la Nobleſſe.

NOUS ne nous livrerons pas ici à la diſcuſſion de cette queſtion; mais elle donne une grande force à la propoſition que nous avons établie, que les Députés du Tiers-Etat, ne peuvent être choiſis, que parmi ſes vrais Membres (*).

EN effet : Ou l'Uſage, doit ſervir de Loi, pour régler le nombre des Députés du Tiers-Etat, & alors, non-ſeulement il faut accorder aux Repréſentans du Tiers-Etat, une ſupériorité de nombre ſur ceux du Clergé & de la Nobleſſe : & cette ſupériorité de nombre, doit être plus grande, que celle de 1614, à raiſon de ce que, la population du Tiers-Etat, s'eſt accrue dans une proportion bien plus conſidérable, que celle du Clergé & de la Nobleſſe (**).

IL ſeroit peut-être plus convenable de laiſſer au Tiers-Etat, cette liberté, conſacrée par l'uſage, & par les Etats-Généraux tenus, en 1483, 1576, 1588, & 1614, & d'en abandonner la déciſion à la Nation aſſemblée, *juge vraiment compétent*, de cette importante queſtion : Si le Tiers-Etat avoit dans ſes Elections, excédé le nombre raiſonnablement proportionel, de ſa repréſentation, les Etats-Généraux admettroient, les Députés de chaque Bailliage, qui auroient réuni une plus grande quantité de ſuffrages, & rejetteroient les autres : Tel ſeroit alors un *jugement*, *vraiment*, *National*.

OU ſi les Notables, croyent devoir prononcer ſur cette

(*) VIDE la preuve dans notre précédent Ecrit, intitulé *Jugement Impartial.*

(**) LA ſeule population de Paris eſt, depuis 1614, triplée, & au-delà.

queſtion, & décider que cette liberté a été un écart de la règle de convocation, & l'admiſſion aux Etats-Généraux, une ſimple tolérance des Repréſentans du Tiers-Etat, au-delà du nombre preſcrit par les Lettres de Convocation.

ALORS l'Aſſemblée des Notables doit prononcer auſſi, ſur la licence, ſur la tolérance de l'admiſſion des Repréſentans du Tiers-Etat, qui n'étoient pas, *vrais Membres du Tiers-Etat*; Car il ſeroit bien étrange, que les expreſſions des Lettres de Convocation, fuſſent interprêtées *rigoureuſement*, contre le Tiers-Etat, en proſcrivant un uſage favorable à cet Ordre, & que les Notables gardâſſent le ſilence ſur un abus, ſur un écart de la Règle dont l'effet a été tellement préjudiciable au Tiers-Etat, qu'en 1614, il n'avoit, ſur cent quatre-vingt-cinq Députés, que quatre, élus dans ſes vrais membres : Violation manifeſte de la Loi preſcrite par les Lettres de Convocation.

ELLES ſont impératives : Elles Ordonnent, que les Repréſentans du Tiers-Etat, ne peuvent être élus, que dans ſes Membres.

LE Roi, *enjoint*, *très-expreſſément*, aux Baillis, d'aſſembler les Citoyens des TROIS ETATS, pour, *élire*, *choiſir* & *nommer*, *UN d'entr'eux*, de CHACUN ORDRE, *qu'ils envoyeront & feront trouver aux Etats-Généraux.*

C'EST, *un de chaque Ordre*, qu'il faut *choiſir* : C'eſt, *un de chaque Ordre*, qu'il faut *envoyer*, aux Etats-Généraux ; Or, lorſque le Tiers-Etat, fera l'Election, d'un Noble, ou d'un Eccléſiaſtique pour le repréſenter, ce ne ſera pas, un de ſon Ordre, qu'il choiſira. Ce ne ſera pas, un de ſon Ordre, qu'il envoyera,

aux Etats-Généraux : Il n'exécutera donc pas la règle prefcrite par les Lettres de Convocation.

QUE l'Objection qui a été faite, qu'alors, le Tiers-Etat feroit repréfenté, par des Taillables, incapables de ftipuler fes intérêts, eft outrageante pour la Nation!

QUOI! Sur dix-huit millions & plus de Citoyens du Tiers-Etat, il ne s'en trouveroit point environ 400, qui fuffent jugés dignes d'être les Repréfentans de leur Ordre! Quoi! l'Anobliffement par Charge, & à prix d'argent (*), donneroit, exclufivement, des lumières & de l'intelligence!

MAIS comment cette objection, a-t-elle pu faire impreffion?

DANS la plus grande partie des Bailliages, le Tiers-Etat n'a eu, en 1614, qu'un feul Repréfentant : Et on voudroit perfuader, que dans toute l'étendue d'un Bailliage, il n'exifte pas un feul Citoyen, Membre du Tiers-Etat, capable de le repréfenter?

MAIS en admettant même cette affertion, ce ne feroit pas une raifon, pour s'écarter, de la loi des Lettres de Convocation, parce qu'en fuppofant, qu'il y eût des Bailliages, où il n'exiftât aucun Membre du Tiers-Etat, capable de repréfenter cet Ordre, Alors le Tiers-Etat de ces Bailliages, auroit la reffource, d'en trouver dans les grandes villes, telles que Paris, Bordeaux, Lyon, Rouen, &c.

(*) C'EST aux Anobliffemens, à prix d'argent, & non à ceux accordés, au Mérite, & à l'Emulation, par le Souverain, que s'appliquent les Réflexions du *Jugement Impartial.*

La ville de Paris ſeule, renferme des Membres du Tiers-Etat, nés dans les différens Bailliages du Royaume, qui pourvoiroient à cette inſuffiſance, ſi elle étoit réelle (*).

L'Ordre des Avocats, la Compagnie des Notaires, & les Négocians de Paris..... &c., ſont compoſés de Citoyens diſtingués du Tiers-Etat, Citoyens Originaires de tous les différens Bailliages du Royaume (**).

Seroit-il poſſible, que toutes les queſtions, qui intéreſſent le Tiers-Etat, fuſſent décidées contre cet Ordre, Ordre qui a toujours donné des preuves de Patriotiſme à ſon Souverain?

Lorsque le Roi aſſembla la Nation, en 1314, pour continuer la guerre de Flandre, la Harangue la plus pathétique, ſur les beſoins urgens de l'Etat, prononcée par le Miniſtre des Finances, ne fit aucune impreſſion, ſur les Repréſentans des Ordres du Clergé, & de la Nobleſſe: Ils gardèrent le plus morne ſilence, & ne conſentirent aucun ſubſide.

(*) On voit qu'en 1614, Jean de *Mouleau*, Avocat au Conſeil privé du Roi, a été élu pour Député du Tiers-Etat de la Sénéchauſſée de Lyon.

Ainsi, ce ſeroit un moyen d'éviter, & les frais de voyage, & les inconvéniens du déplacement, que de choiſir des Députés du Tiers-Etat, dans les habitans de Paris, qui ſont originaires des différens Bailliages du Royaume; Ce choix du Tiers-Etat, ſeroit infiniment préférable, à celui d'un Mandataire, qui n'étant pas vrai membre du Tiers-Etat, ſeroit chargé d'intérêts contraires, à ceux qui lui ſont perſonnels.

(**) Dès-lors, ce ne ſeroit point *excluſivement*, parmi les Electeurs, que le choix des Députés, ſeroit, néceſſairement fait, comme nous l'avions propoſé.

ALORS Eſtienne *Barbette*, & pluſieurs Bourgeois de Paris (*), s'avancerent, au milieu de l'Aſſemblée Nationale, & offrirent de donner au Roi, ſomme ſuffiſante, ou de le ſuivre en perſonne dans les Guerres : Et c'eſt ce Tiers-Etat, dont les intérêts ſeroient ſacrifiés, par le réſultat des Délibérations de l'Aſſemblée des Notables ? Nous ne pouvons le croire.

SI vous voulez que nous ſoyons fidèles, diſoit le Peuple François, à Charlemagne ; *tenez la main à l'exécution des Loix, & ACCORDEZ-NOUS NOS DEMANDES.*

LA demande raiſonnable, du Tiers-Etat, eſt d'être valablement, & purement repréſenté, par ſes *vrais Membres* : Sa demande, doit être encore, de délibérer ſur tout ce qui concerne les ſubſides, conjointement, & en nombre égal, avec les repréſentans des deux Ordres Privilégiés : Ce plan a l'avantage de ſe concilier avec l'ancienne forme des Etats-Généraux de 1355, dont la convocation n'avoit pour objet, qu'une conceſſion de ſubſides, & avec les formes plus modernes, quant à tous les autres objets, de Légiſlation, & d'Adminiſtration.

S'IL n'appartient qu'aux Etats-Généraux aſſemblés, d'adopter notre Plan de conciliation, Ne ſeroit-il pas honorable pour l'Aſſemblée des Notables, d'en PRONONCER LE VŒU ?

(*) ET ces Repréſentans du Tiers-Etat n'étoient point pris alors, dans les Ordres privilégiés : & c'étoit au commencement du quatorzième ſiècle.

A Paris, chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.